

**SYNDICAT MIXTE  
DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS n°29/2025

**Séance du 8 Octobre 2025 - 9h30**

**MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 octobre, à 9h30, le Comité syndical du Forum des Marais Atlantiques s'est réuni au siège à Rochefort sur convocation ordinaire en date du 24 septembre 2025, sous la présidence de Monsieur Rémi JUSTINIEN, Président.

Membres présents :

Rémi JUSTINIEN, Margarita SOLA, Stéphane TRIFILETTI, Nathalie COLLARD, Région Nouvelle Aquitaine ;  
Anne BRACHET, Jean PROU, Conseil Départemental de la Charente-Maritime  
Denis ROUYER, Communauté d'Agglomération Rochefort Océan  
Alain BURNET, Ville de ROCHEFORT  
Luc SERVANT, Chambre Interdépartementale de l'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres

Membres excusés :

Élise LAURENT-GUÉGAN (pouvoir à Margarita SOLA), Joëlle MARIE-REINE SCIARD (pouvoir à Rémi JUSTINIEN),  
Région Nouvelle Aquitaine  
Thierry LESAUVAGE, Ville de Rochefort (pouvoir à Alain BURNET)  
Bruno BESSAGUET, UNIMA

**Contexte**

Le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel sur autorisation est accordé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel sur autorisation est accordé aux agents nommés sur un poste à temps non complet pour les quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps plein.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L612-3 du code général de la fonction publique.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité, une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 01.06.2018

**Le *Président* propose à l'assemblée :**

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour les agents nommés sur un poste temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps plein.

Pour les agents nommés sur un poste à temps non complet, les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être transmises deux mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel :

- Pour le changement de jour de repos sur la période en cours il pourra être modifié sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale, sur simple demande par mail dans un délai de 7 jours minimum. Ces changements seront accordés à titre exceptionnel.
- Pour tout autre changement, sur la période en cours il pourra être modifié sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## AR Prefecture

017-251710398-20251008-2025OCT004-DE  
Reçu le 17/10/2025

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### Décision du comité syndical

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'annuler la délibération 17/2014
- D'adopter les modalités ainsi proposées à compter du 01/01/2026 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 12

### Votes :

Pour : 20

Contre : 0

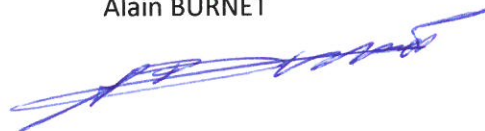
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Rémi JUSTINIEN



Le Secrétaire de Séance,  
Alain BURNET



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE  
DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-251710398-2025 \_\_\_\_  
-----

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : \_\_ / \_\_ / 2025

## AR Prefecture

017-251710398-20251008-2025OCT004-DE  
Reçu le 17/10/2025